

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022
DELIBERATION N° DE-2022-035

L'an deux mil vingt deux, le 10 février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h49.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LAUQUÉ à M. ETCHEGARAY ; M. CORRÉGÉ à Mme LOUPIEN-SUARES ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE ; Mme MOTHEs à M. ERREMUNDEGUY ; M. ETCHETO à Mme DUPREUILH ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN.

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents;
- d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée à un centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de se rapprocher de la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat sans vote peut porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...);
- le rappel de la protection sociale statutaire;
- la nature des garanties envisagées;
- le niveau de participation et sa trajectoire;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire;
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat doit s'appuyer par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Ainsi, selon une étude de décembre 2020 pour la Mutuelle Nationale Territoriale, la couverture des agents est la suivante :

- près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent;
- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- une source d'attractivité : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Elle représente un avantage et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles;
- une source d'efficacité au travail : la protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Elle joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics;
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution;
- un outil d'engagement politique en matière de ressources humaines : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu;
- la portabilité des contrats en cas de mobilité;
- le public éligible;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations;
- la situation des retraités;
- la situation des agents multi-employeurs.

Afin de mieux appréhender ce débat, un document de synthèse transmis en annexe décrit les choix opérés depuis 2013 par la Ville de Bayonne concernant la protection sociale complémentaire des agents municipaux. Ces informations ont donné lieu à une présentation en commission finances, ressources humaines et Ville numérique.

La Ville de Bayonne s'est déjà engagée auprès de ses partenaires sociaux à poursuivre et à accentuer les actions en faveur du développement de la protection sociale complémentaire à l'attention des agents au cours du mandat actuel.

Par cette présentation, les échanges en commissions et les discussions de ce jour en séance, le Conseil municipal est invité à débattre des enjeux de la protection sociale complémentaire qui n'appellent pas de vote.

Ont signé au registre les membres présents.

Dont Acte

Par délégation du Maire
David Tolpe
Directeur général adjoint

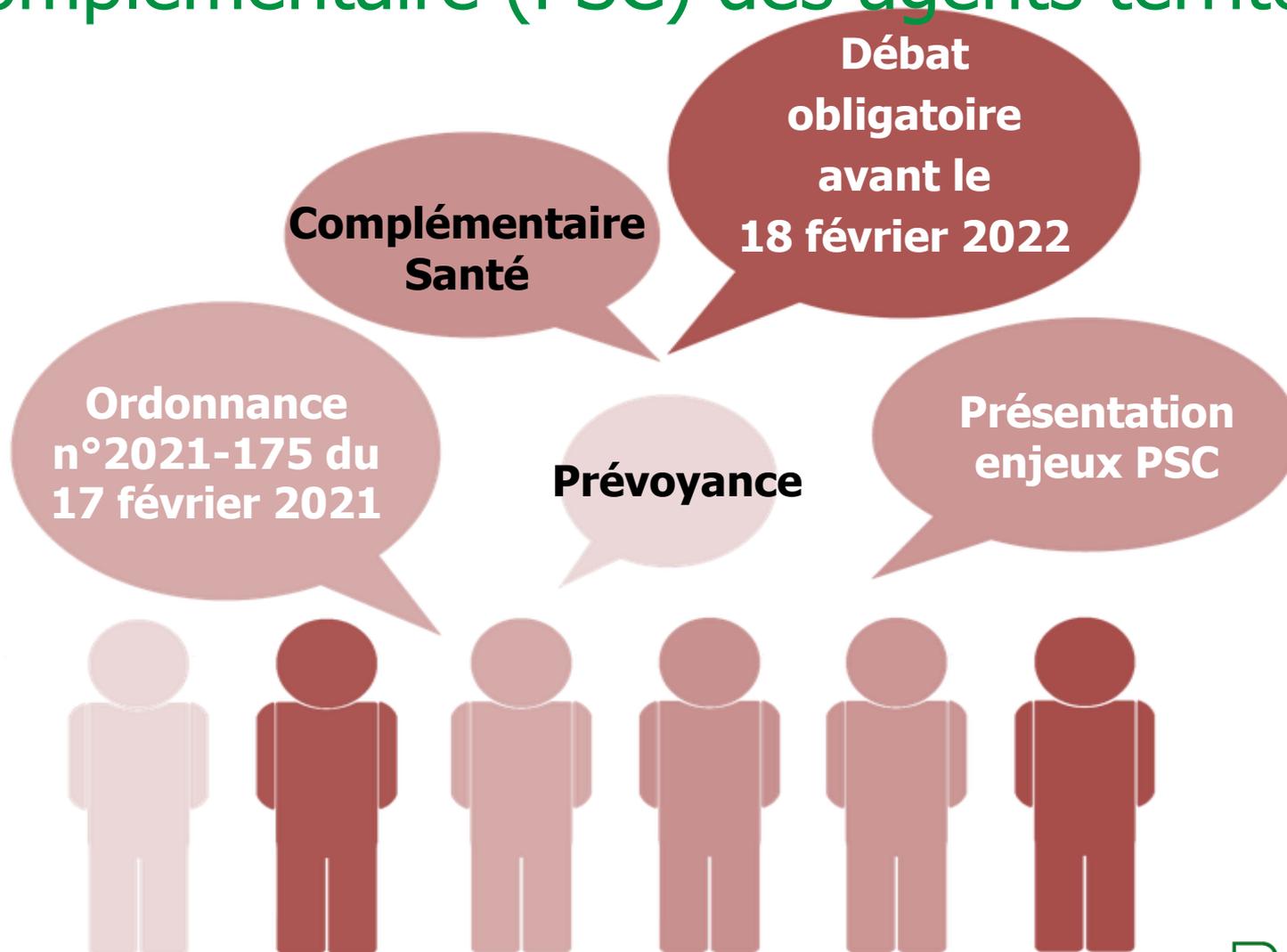
Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE

Débat sur la protection sociale complémentaire
(PSC) des agents municipaux

The logo for Bayonne BAIONA-PAYS BASQUE features the word "Bayonne" in a stylized font where the "B" is green and the rest is red. A small green asterisk is positioned above the "e". Below "Bayonne" is the text "BAIONA-PAYS BASQUE" in green capital letters.

Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux



Les enjeux de la protection sociale complémentaire (PSC)

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique territoriale et celle de la sécurité sociale

La **PSC** est destinée à couvrir :



soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, par une **complémentaire santé**



soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, par un **contrat prévoyance**



soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** »

Les 2 types de dispositifs existants

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé le cadre permettant aux collectivités de verser une participation à leurs agents qui souscrivent des contrats de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La labellisation :

- les agents sont libres d'adhérer à l'opérateur et du niveau de couverture de leur choix,
- Ils reçoivent une participation de l'employeur que s'ils optent pour un contrat labellisé.

La convention de participation :

- c'est un contrat spécifique ayant pour but de sélectionner un seul contrat de protection sociale ouvrant droit aux aides destiné aux agents.
- Il doit faire l'objet d'un appel à concurrence par la collectivité.
- Ce contrat est conclu pour une durée de 6 ans

Ces 2 dispositifs étaient jusqu'à présent entièrement facultatifs pour les agents comme pour les collectivités.

La complémentaire santé à la Ville de Bayonne

2012 En concertation avec les partenaires sociaux, la Ville a décidé d'opter pour la procédure de **labellisation**

2013 Versement d'une **participation** qui tient compte du salaire de l'agent et de la composition familiale

2021 **567** agents de la Ville, soit 68% des effectifs, ont perçu une participation allant de 50 à 380 € / an (1)
(moyenne = 176 €)

Le montant total de la participation représente un coût annuel de 100 000 € pour la Ville.

(1) Voir barème en annexe 1 – page 10

La prévoyance à la Ville de Bayonne

2013

En concertation avec les partenaires sociaux, la Ville opte pour la procédure de **convention de participation**

Montant participation Ville:
10 € par mois

2014-2020

Taux de bénéficiaires :
98% des agents

Coût total du dispositif : **100000 € par an**

2021-2026

Choix d'un nouveau prestataire

Maintien du même taux de bénéficiaires (**98%**)

Montant participation Ville:
12,5 € par mois
Coût : 125000€

Les conséquences de l'ordonnance du 17 février 2021

Entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2022. Elle s'appliquera progressivement à l'ensemble des employeurs public au plus tard en 2026.

Maintien à ce jour de la participation facultative des employeurs publics à la protection sociale complémentaire

Les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des employeurs publics, des convention de participation. Toutefois l'adhésion n'est que facultative.

Lorsqu'un accord collectif (1) prévoit la souscription par l'employeur d'un contrat collectif, il peut prévoir la souscription obligatoire des agents (2) à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte

(1) La protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant un effet juridique.

(2) Un décret du conseil d'état doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle

Les conséquences de l'ordonnance du 17 février 2021

Concernant la fonction publique territoriale, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs de financer :

Prévoyance

- 1^{er} janvier **2025**
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur **obligatoire**
- **20%** d'un montant de référence

Santé

- 1^{er} janvier **2026**
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur **obligatoire**
- **50%** d'un montant de référence

Les conséquences de l'ordonnance du 17 février 2021

Un décret du conseil d'état viendra également préciser :

- Le «panier» de soin minimal en santé, les garanties en prévoyance ainsi que l'indice de révision
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités (risque santé)
- La fiscalité applicable
- Le rôle des centres de gestion

ANNEXE 1 : BAREME COMPLEMENTAIRE SANTE

Salaire brut mensuel	Participation employeur	
	/ an	/ mois
Jusqu'à 1 099 €	290 €	24 €
de 1 100 à 1 499 €	270 €	23 €
De 1 500 à 1 699 €	250 €	21 €
De 1 700 à 2 099 €	190 €	16 €
De 2 100 à 2 599 €	140 €	12 €
De 2 600 à 3 099 €	90 €	8 €
De 3 100 à 3 599 €	70 €	6 €
A partir de 3 600 €	50 €	4 €



Nombre d'enfants	Participation employeur	
	/ an	/ mois
1	45 €	4 €
2	80 €	7 €
3 et +	90 €	8 €

ANNEXE 2 : RISQUE D'INCAPACITE (arrêt maladie)

Régime social des agents titulaires et stagiaires

Part du salaire versé par la ville

Complément du salaire versé par la prévoyance

		3 mois	9 mois	
Congé maladie ordinaire	traitement	100%	50%	45%

		1 an	2 ans	
Congé de longue maladie	traitement	100%	50%	45%

		3 ans	2 ans	
Congé de longue durée	traitement	100%	50%	45%

ANNEXE 3 : RISQUE INVALIDITE ET DECES

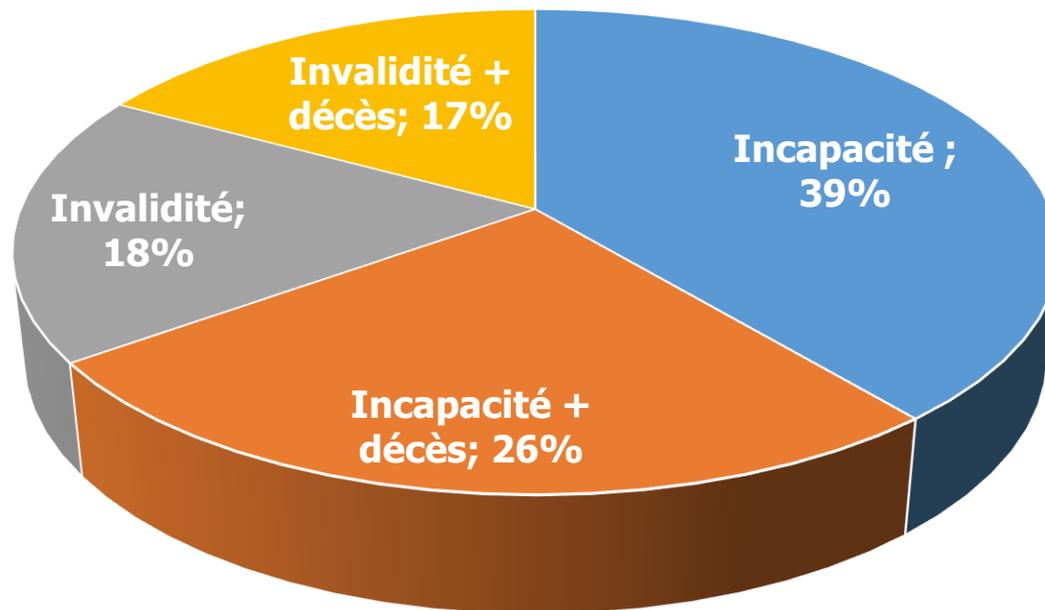
	invalidité à toute fonction	
Caisse de retraite	pension d'invalidité	Retraite (-)
Organisme de prévoyance	Complément prévoyance à hauteur du traitement	Complément perte de retraite

	Décès de l'agent
Employeur	Capital décès sous conditions
Organisme de prévoyance	Capital décès versé aux ayant droit (1 an de traitement indiciaire)

ANNEXE 4 : TAUX DE COTISATION

Risques	Cotisation sur traitement brut (dont primes)	Exemple traitement brut 2081 € (hors SFT) - salaire brut médian		
		Cotisation	Part employeur	Cotisation réelle
Incapacité	0,90%	18,73 €	12,50 €	6,23 €
Incapacité + décès	1,19%	24,76 €	12,50 €	12,26 €
Invalidité	2,58%	53,69 €	12,50 €	41,19 €
Invalidité + décès	2,87%	59,72 €	12,50 €	47,22 €

ANNEXE 5 : REPARTITION DES AGENTS PAR FORMULE (01/01/22)



Glossaire

Protection sociale complémentaire (PSC) = couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique territoriale et celle de la sécurité sociale qui comprend la complémentaire santé et la prévoyance

Complémentaire santé = couvre les dépenses de santé non prises en charge par la sécurité sociale

Prévoyance = couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail

Labellisation = l'agent choisit une formule parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation de sa collectivité

Convention de participation = l'agent reçoit une participation de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par son employeur (après mise en concurrence)

Panier de soin sécurité sociale = couvre les frais suivants : audiologie, optique et dentaire.